

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT PROTECTION JURIDIQUE D'IESF

1/ DEFINITIONS ET OBJET DU CONTRAT

1.1 DEFINITIONS

. **Souscripteur** : INGENIEURS ET SCIENTIFIQUES DE FRANCE (IESF)

Assureur : XX
XX

. **Assuré** :

- **Pour la protection juridique professionnelle de l'adhérent** : c'est une personne physique adhérente directe d'IESF ou adhérente d'une association affiliée à IESF, dit adhérent indirect, pris dans le cadre :
 - de ses activités professionnelles actuelles ou passées,
 - de son activité de Business Angel, actuelle ou passée,
 - de ses activités bénévoles dédiées à IESF ou à une association affiliée,
 - de ses activités de mandataire d'une association, à l'exclusion des associations à caractère politique, syndical ou culturel, en sa qualité de membre élu (ou de délégataire de fonctions) du conseil d'administration de ladite association.
- **Pour la protection juridique de l'association** : c'est une association affiliée à IESF en tant que personne morale adhérente au contrat.

. **Litige** :

C'est toute opposition d'intérêts entre l'Assuré et un tiers, qui se traduit par une réclamation ou une poursuite dont il est l'auteur ou le destinataire.

. **Tiers** :

Pour la protection juridique professionnelle de l'adhérent :

C'est toute personne physique ou morale non assurée par le contrat, à l'exclusion de l'Assureur.

Les Assurés sont tiers entre eux.

Pour la protection juridique de l'association :

C'est toute personne physique ou morale non assurée par le contrat, à l'exclusion du Souscripteur et de l'Assureur.

Les Assurés ne sont pas tiers entre eux.

1.2. OBJET DU CONTRAT

Ce contrat est régi par le Code des Assurances.

Il assure en cas de survenance d'un **litige garanti**, la défense des droits de l'Assuré, soit dans un **cadre amiable**, soit dans un **cadre judiciaire** si une solution transactionnelle n'est pas trouvée.

L'Assureur prend alors en charge, dans les limites prévues au contrat, l'ensemble des frais de justice, d'expertise et honoraires d'avocat qui s'avèrent nécessaires, ainsi que les frais d'exécution des décisions de justice, en particulier les frais d'huissier de justice.

Dans le cadre de sa mission de prévention des litiges, pour les domaines de droit garantis et l'ensemble de la vie professionnelle, l'Assureur répond aux demandes de conseil juridique téléphonique relevant du droit français émanant de l'Assuré personne physique ou morale, conformément aux règles du contrat.

2/ LES GARANTIES DU CONTRAT

1ER VOLET : LA PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE DES PERSONNES PHYSIQUES

2.1. LITIGES GARANTIS ET EXCLUSIONS

2.1-1 LITIGES GARANTIS

Ce contrat couvre les litiges ci-après désignés, qui sont pris en charge au titre des activités de l'Assuré conformément à l'article 1.1.

DEFENSE PENALE

L'Assureur prend en charge la défense de l'Assuré poursuivi devant une juridiction répressive en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive.

DEFENSE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

L'Assureur prend en charge la défense de l'Assuré poursuivi devant une juridiction civile ou administrative.

DEFENSE COMMERCIALE

L'Assureur prend en charge la défense de l'Assuré poursuivi devant une juridiction commerciale.

DEFENSE FINANCIERE

L'Assureur prend en charge la défense de l'Assuré poursuivi devant une juridiction financière.

DEFENSE SECURITE SOCIALE

L'Assureur prend en charge la défense de l'Assuré poursuivi devant une juridiction du contentieux de la sécurité sociale.

DEFENSE HARCELEMENT MORAL AU TRAVAIL

L'Assureur prend en charge la défense de l'Assuré mis en cause pour des agissements de harcèlement moral au travail.

RECOURS SECURITE SOCIALE

L'Assureur prend en charge le recours de l'Assuré, salarié, en rapport avec un accident ou une maladie professionnel(le), contre les organismes obligatoires de sécurité sociale, de prévoyance et les organismes privés gestionnaires des prestations complémentaires.

L'Assureur prend en charge le recours de l'Assuré, salarié, contre la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées en vue de faire reconnaître ses droits après un accident ou une maladie professionnel(le) reconnu(e) comme tel(le) par les organismes obligatoires de sécurité sociale.

RECOURS ASSURANCES

L'Assureur prend en charge le recours de l'Assuré, salarié, contre sa compagnie d'assurance ou son établissement bancaire pour obtenir le versement d'une indemnité contractuellement prévue en rapport avec son licenciement ou un arrêt de travail, quelle qu'en soit la cause.

2.1-2 EXCLUSIONS

Ne bénéficient pas de la garantie les litiges :

- se rapportant à une situation dans laquelle l'Assuré est en infraction avec une obligation légale d'assurance ;
 - découlant d'une infraction aux règles de la circulation automobile ;
 - relevant de la matière prud'homale à l'exception de ceux pris en charge au titre de la garantie "Défense harcèlement moral au travail" ;
 - opposant l'Assuré, salarié, à son employeur, quelle que soit la nature du litige ;
 - concernant la vie privée de l'Assuré ;
 - opposant l'Assuré à son association ;
 - provenant d'un dol, d'une faute intentionnelle de l'Assuré ; ou d'une infraction de mise en danger de la personne.
- Cependant l'Assureur rembourse à l'Assuré, déduction faite des sommes lui revenant au titre des dépens et de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, le montant des frais et honoraires de son procès, dans la limite de ses obligations contractuelles et sur présentation des factures acquittées et d'une décision pénale définitive ne retenant pas le caractère intentionnel de l'infraction ou prononçant un non lieu une relaxe ou un acquittement.

2 EME VOLET : LA PROTECTION JURIDIQUE DES ASSOCIATIONS

2.2. LITIGES GARANTIS ET EXCLUSIONS

2.2-1 LITIGES GARANTIS

L'Assureur prend en charge, dans le cadre de l'activité associative de l'Assuré mentionnées dans l'article 1.1., sous réserve des exclusions et déchéances de garantie prévues à l'article 2.2-2, les litiges survenant dans les domaines ci-après :

- ☞ L'Assureur garantit l'Assuré pour tous les litiges à caractère civil, social, administratif ou commercial auxquels il peut être confronté.
- ☞ En matière immobilière, l'Assureur garantit les litiges relatifs au siège de l'association, ainsi qu'aux locaux où s'exerce son activité.
- ☞ L'Assureur garantit également les litiges consécutifs à un redressement notifié par l'Administration Fiscale lorsque la procédure de contrôle a débuté postérieurement à la prise d'effet du présent contrat, **dans la mesure où leur origine n'est pas une fraude imputable à l'Assuré, donnant lieu à des poursuites pénales.**
- ☞ L'Assureur assure la représentation de l'Assuré devant les juridictions répressives :
 - en défense, lorsque dans le cadre de ses activités, il est mis en cause en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive.
 - en recours, lorsque dans le cadre de ses activités, il est victime d'atteinte aux biens et/ou à la personne.

2.2-2 EXCLUSIONS

Ne bénéficient pas de la garantie les litiges relatifs :

- aux infractions aux règles de la circulation automobile,
- aux conflits collectifs du travail, à l'expression d'opinions politiques ou syndicales ainsi qu'à une activité politique ou syndicale,
- aux actions ayant pour objet la défense d'intérêts collectifs ou privés,
- à la défense des intérêts privés des membres de l'association,
- à l'application et l'interprétation des statuts de l'association,
- aux infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication et de communication, aux délits et contraventions de diffamation et d'injures publiques ou privées, que l'instance soit pénale ou civile,
- au recouvrement des cotisations de l'association,
- aux actions en comblement de passif de l'association,
- à la protection et l'exploitation de la propriété industrielle, artistique ou littéraire des titres, brevets, dessins, marques et modèles,
- à la mise en cause de la responsabilité de l'Assuré alors que la défense de ses intérêts est déjà prise en charge par un Assureur de responsabilité, ainsi que lorsque l'Assuré n'a pas contracté ou maintenu en vigueur les assurances obligatoires en matière de Dommages Ouvrage, de responsabilité civile décennale, automobile, chasse,
- à un différend opposant des Assurés titulaires du même numéro de contrat,
- à la détention de parts sociales, à la propriété ou à la gestion de valeurs mobilières cotées ou non en bourse,
- à des faits de guerre civile ou étrangère, d'acte de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires,
- aux cataclysmes, à toute forme de pollution d'origine chimique ou physique et plus particulièrement due aux effets directs et indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité,
- aux violations des règles douanières,
- aux engagements conjoints ou solidaires de la part de l'Assuré,
- à la qualité de bailleur de fonds de commerce et/ou de biens immobiliers,
- à la fiscalité, sous réserve de l'application de l'article 2.2-1 de la présente notice ainsi qu'aux recours, en matière fiscale, en remise de pénalités lorsque celles-ci ont été infligées du fait de la seule négligence de l'assuré.
- aux fautes intentionnelles ou dolosives de l'Assuré, ou d'une infraction de mise en danger de la personne.
Cependant l'Assureur rembourse à l'Assuré, déduction faite des sommes lui revenant au titre des dépens et de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, le montant des frais et honoraires de son procès, dans la limite de ses obligations contractuelles et sur présentation des factures acquittées et d'une décision pénale définitive ne retenant pas le caractère intentionnel de l'infraction ou prononçant un non lieu une relaxe ou un acquittement.

3/ L'ETENDUE DES GARANTIES DU CONTRAT

3.1. TERRITORIALITE

Les garanties du contrat s'appliquent aux litiges relevant de la compétence des juridictions siégeant en France, dans les départements, territoires et collectivité d'Outre-mer, dans les pays de l'Union Européenne, le Lichtenstein, la Principauté de Monaco, la Principauté d'Andorre, le Vatican, la Suisse et la Norvège.

En matière immobilière, les garanties relatives aux associations s'appliquent exclusivement à des biens situés en France.

3.2. SEUIL D'INTERVENTION

C'est la valeur pécuniaire minimale d'un litige au-dessus de laquelle l'Assureur le prend en charge.

- pour la protection juridique professionnelle des personnes physiques
 - en défense : néant
 - en recours : 150 €
- pour la protection juridique des associations
 - en défense et recours : 250 €

3.3. PLAFOND GLOBAL DE GARANTIE

C'est le montant maximum des frais de justice et honoraires pris en charge par l'Assureur pour un litige. Il s'élève à :

- 200 000 € pour la protection juridique professionnelle des personnes physiques,
- 25 000 € pour la protection juridique des associations.

3.4 PLAFOND SPECIFIQUE DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT, T.V.A. INCLUSE

C'est le montant maximum des honoraires payés par l'Assureur en règlement des diligences de l'avocat de l'Assuré ; il fait l'objet du tableau ci-dessous.

Ce plafond est réévalué chaque année. Il peut être communiqué par la Souscripteur à l'Assuré sur simple demande. Il est par ailleurs remis à l'Assuré par l'Assureur dans le cadre de la gestion d'un litige pris en charge.

L'Assureur prend en charge et règle ou rembourse, dans les plus brefs délais, les honoraires d'avocat et les frais de justice afférents à des actes et démarches pour lesquels il a donné son accord préalable, dans la limite du plafond global de garantie et du plafond spécifique de prise en charge des honoraires d'avocat figurant sur le tableau ci-dessous.

Sauf en cas d'urgence, l'Assuré ne doit pas régler personnellement des frais, provisions ou honoraires sans avoir obtenu l'accord préalable de l'Assureur qui, n'ayant pu en apprécier le bien fondé, peut donc refuser de lui rembourser.

**PLAFOND SPECIFIQUE DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT
2016**

Par ordonnance, jugement ou arrêt (y compris la préparation du dossier et la plaidoirie).
Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement, etc.)
sont inclus dans l'honoraire que l'Assureur règle dans le cadre de ce plafond.

La mise en œuvre de ce plafond dépend des garanties protection juridique dont l'assuré est bénéficiaire

PROCEDURES	Montant T.T.C.	Montant H.T.
. Tribunal d'instance et juge de proximité (civil et pénal)	758 €	631.67 €
. Tribunal de grande instance	1062 €	885.00 €
. Contentieux technique (Tribunal du contentieux de l'incapacité)	687 €	572.50 €
. Tribunal des affaires de sécurité sociale	977 €	814.17 €
. Conseil de prud'hommes :		
- audience de conciliation (sans conciliation)	350 €	291.67 €
- audience de conciliation (avec conciliation)	1082 €	901.67 €
- audience de jugement	1082 €	901.67 €
. Tribunal de commerce	1004 €	836.67 €
. Tribunal administratif	1062 €	885.00 €
. Conseil de discipline :		
- suivi de sanctions	687 €	572.50 €
- non suivi de sanctions	1033 €	860.83 €
. Juge de l'expropriation	909 €	757.50 €
. Tribunal de police 5ème classe	882 €	735.00 €
. Tribunal correctionnel :		
- hors mise en examen de l'assuré	919 €	765.83 €
- mise en examen de l'assuré, incluant un forfait de 15 heures d'assistance à instruction	3840 €	3200.00 €
. Cour d'assises et cour d'assises des mineurs	1152 € /journée	960.00 €
. Cour d'assises (mise en examen de l'assuré incluant un forfait de 15h d'assistance à instruction) . journée d'audience supplémentaire = plafond "cour d'assises"	4837 €	4030.83 €
. Chambre de l'instruction et juridiction d'application des peines	589 €	490.83€
. Composition pénale, présentation au procureur	720 €	600.00 €
. CIVI-CRCI	731 €	609.17 €
. Commission	328 €	273.33 €
. Tribunal paritaire des baux ruraux :		
- audience de conciliation	306 €	255.00 €
- audience de jugement	587 €	489.17 €
. Autres juridictions de 1ère instance	919 €	765.83 €
. Cour d'appel	1094 €	911.67 €
. Postulation cour d'appel	624 €	520.00 €
. Recours devant le 1er président de la cour d'appel	776 €	646.67 €
. Cour de cassation et conseil d'état :		
- en demande	2601 €	2167.50 €
- en défense	2303 €	1919.17 €
. Juridictions européennes	1416 €	1180.00 €
. Référé (dont référé suspension) et juge de l'exécution	598 €	498.33 €
. Ordonnance du juge de la mise en état	598 €	498.33 €
. Ordonnances (notamment sur requête gracieuse) (forfait)	358 €	298.33 €
. Question prioritaire de constitutionnalité	529 €	440.83 €
INTERVENTIONS		
. Suivi expertise judiciaire (forfait)	181 €	150.83 €
. Assistance à expertise/instruction (toutes juridictions)	136 € / heure	113.33 €
. Démarches au parquet	116 €	96.67 €
. Témoin assisté (forfait 5h)	661 €	550.83€
. Assistance à garde à vue (si entre 20h et 6h, week-end et jour férié, honoraire doublé)	132 €/heure	110.00€
. Rédaction de plainte avec constitution de partie civile	338 €	281.67 €
. Frais de photocopies (forfait par affaire confiée)	12 €	10.00 €
. Intervention amiable (art. L 127-2-3 du Code des assurances)	226 €	188.33 €
+ Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige	340 €	283.33 €
. Médiation (pénale, civile, conventionnelle) conciliation et procédure participative par avocat	720 €	600.00 €
+ Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige : différence avec le plafond d'honoraires dû devant la juridiction compétente		
. Transaction amiable aboutie, après assignation au fond, par avocat : 100 % des honoraires dus devant la juridiction compétente		
. Transaction amiable aboutie, après assignation au fond, hors avocat ou après désistement : 50 % des honoraires dus devant la juridiction compétente.		

Ne sont pas pris en charge les cautions pénales, les amendes, les astreintes, les sommes auxquelles l'Assuré pourrait être condamné à titre principal et personnel.

Sauf cas exceptionnel lorsque l'Assuré est poursuivi sur le fondement d'une infraction pénale non intentionnelle (dans le cadre des articles 2.1.1 et 2.2.1 ci-dessus), l'Assureur ne prend pas en charge les frais et dépens exposés par la partie adverse et qui doivent être supportés par l'Assuré par décision judiciaire, de même que les sommes au paiement desquelles l'Assuré pourrait être éventuellement condamné au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

Pour l'ensemble des garanties, l'Assuré bénéficie en priorité des sommes recouvrées sur l'adversaire au titre des dépens, de l'article 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L 761-1 du Code de Justice Administrative, pour les frais qu'il a exposés.

L'Assureur, subrogé dans ses droits, n'en bénéficie que de manière subsidiaire, à concurrence des sommes qu'il a avancées.

4/ LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

4.1. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

La langue utilisée dans le cadre des relations entre l'Assuré et l'Assureur est le français. Il ne peut être demandé à l'Assureur de traduire des courriers ou documents dans le cadre de la gestion d'un litige ni de répondre au téléphone dans une autre langue que le français.

L'Assuré doit être soit un adhérent (personne physique) d'IESF ou une association (personne morale) affiliée à IESF et adhérente au contrat comme désigné à l'article 1.1 de la présente notice lors de la déclaration de litige ou de sa demande téléphonique.

La disparition de ces conditions emporte perte du bénéfice de la garantie protection juridique.

Les litiges susceptibles d'être pris en charge doivent :

- être fondés en droit ;
- **pour la protection juridique professionnelle des personnes physiques**, avoir une origine postérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat, de ses avenants, ou à la date d'entrée à IESF si elle a eu lieu postérieurement.
Sont cependant pris en charge les litiges dont l'origine est antérieure à ces dates alors que l'Assuré personne physique exerçait déjà l'une des activités mentionnées dans l'article 1.1, s'il justifie n'en avoir eu connaissance que postérieurement à ces dates,
- **pour la protection juridique des associations**, avoir une origine postérieure à l'entrée en vigueur de l'avenant n°6 ou à la date d'adhésion de l'association au contrat d'IESF si elle a eu lieu postérieurement,
- être déclarés antérieurement à la date à laquelle a cessé le contrat.

4.2. GESTION DES PRESTATIONS

4.2-1. Gestion de la demande téléphonique

Dès qu'il acquiert la qualité d'Assuré, ce dernier peut prendre contact avec le service spécialisé de l'Assureur.

4.2-2 Gestion du litige

Toute déclaration de litige susceptible de relever des garanties du contrat doit être transmise par écrit à l'Assureur, accompagnée de la copie de tous écrits, documents permettant la meilleure connaissance du dossier, dans un délai de trente jours à compter du moment où l'Assuré en a connaissance, **sous peine de déchéance de garantie, si le non respect de ce délai occasionne un préjudice à l'Assureur.**

Dans tous les cas, l'Assuré doit adresser à l'Assureur :

- son numéro de contrat,
- ses coordonnées téléphoniques et les coordonnées de la partie adverse,
- un résumé chronologique et circonstancié des faits,
- sa position ou ses demandes vis-à-vis de la partie adverse,
- les documents utiles à la constitution de son dossier,
- un justificatif en cours de validité de sa qualité d'assuré.

L'Assuré ne doit pas, sauf urgence, saisir un avocat, un officier ministériel, un expert, ou intenter une action en justice, **sans avoir déclaré son litige et obtenu l'accord écrit de l'Assureur**, sous peine de devoir supporter les frais et honoraires correspondants.

Le coût des consultations, démarches ou actes de procédures qui auraient pu être réalisés avant la déclaration demeurera à la charge de l'Assuré, sauf s'il justifie de l'urgence à les avoir demandés.

L'Assureur procède à l'examen de la déclaration, informe l'Assuré de la nature et de l'étendue de ses droits et obligations, apprécie le bien-fondé juridique du litige et demande si besoin est communication de toutes informations, pièces, nécessaires à l'instruction du dossier.

Dans le cas où une suite judiciaire est donnée au litige, à défaut d'avoir trouvé une solution amiable ou si, en application de l'article L.127-2-3 du Code des Assurances, la partie adverse est déjà défendue par un avocat au stade des négociations amiables, **l'Assuré a le libre choix de son avocat**. S'il ne connaît pas d'avocat, il peut **demander par écrit à l'Assureur** de lui indiquer le nom et l'adresse d'un avocat territorialement compétent.

En ce qui concerne les frais d'expertise, l'Assureur prend en charge l'ensemble des frais générés par les expertises tant sur un plan amiable que judiciaire dans la limite du plafond de garantie et dans les conditions prévues au contrat.

En cas de procédure impliquant plusieurs assurés dans le cadre des garanties liées à la protection juridique professionnelle des personnes physiques (ci-dessus décrites en volet 1) , l'Assureur s'engage à fournir un avocat à chaque Assuré, dans les conditions prévues au contrat.

Il ne doit, en cours de gestion du litige, même contentieuse, être régularisée aucune transaction sans l'accord de l'Assureur, à peine de voir peser sur l'Assuré l'obligation de rembourser les frais d'ores et déjà engagés par l'Assureur, sous réserve de l'application de la clause d'arbitrage.

Si une procédure est engagée, **l'Assuré, conseillé par son avocat, a la direction de son procès**. L'Assureur reste toutefois à sa disposition dans le cadre du suivi de son dossier. L'Assuré doit par ailleurs communiquer à l'Assureur, ou lui faire communiquer, sur simple demande de sa part, tous actes, avis, assignations, etc. utiles à l'étude et au suivi de son litige.

4.7 DUREE ET RENOUVELLEMENT

Le présent contrat groupe a pris effet au 1^{er} janvier 2001 ; les garanties "défense commerciale" et "harcèlement moral au travail" ont pris effet au 1^{er} janvier 2002 ; les garanties "défense financière" et "défense en matière de contentieux de la sécurité sociale" ont pris effet au 1^{er} janvier 2003 ; les garanties "recours sécurité sociale" et "recours assurance", ont pris effet au 1^{er} octobre 2010 ; les garanties relatives à l'activité de Business Angel et aux activités bénévoles dédiées à IESF ou à l'une de ses associations affiliées ont pris effet au 1^{er} septembre 2012.

Les garanties complémentaires pour le compte des associations (personnes morales) affiliées à IESF ont pris effet le 1^{er} janvier 2015.

Le contrat se renouvelle annuellement par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l'Assureur ou le Souscripteur.

En cas de résiliation, demeurent pris en charge et jusqu'à leur terme, les litiges garantis déclarés antérieurement à sa résiliation. Tous les autres Assurés perdent le bénéfice de la garantie.

La résiliation du contrat est portée à la connaissance des Assurés par le Souscripteur.